

DECISION DCC 23-107 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 28 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2200/456/REC-22, par laquelle mesdames Christina TOHO et Débora DOUNA, 01 BP 8080 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 15 du code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérantes exposent que l'article 15 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en donnant pouvoir au mari de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord entre les époux rompt l'égalité entre l'homme et la femme en violation des articles 26 de la Constitution, 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'elles demandent à la Cour de déclarer cette disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général du gouvernement n'a pas fait d'observations ;



Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que cette disposition énonce ainsi l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la haute Juridiction ;

Considérant que saisie d'une requête sur le même objet, la Cour a déclaré, par décision DCC 22-063 du 17 février 2022, que « *la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue d'un contrôle a priori par décision DCC 04-083 du 20 août 2004, ne révèle aucune contrariété à la Constitution* » ; qu'il en résulte que l'examen de la requête se heurte à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à mesdames Christina TOHO et Débora DOUNA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,

